

**MAIRIE DE
ENSUES LA REDONNE**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Déclaration préalable déposée le 27/01/2025

N° DP 013 033 25 H0014

Par :	M. CLUCHIER Benjamin et M. HADDAD David
Demeurant à :	22 rue Cortambert 75116 PARIS
Nature des Travaux :	Création d'une véranda
Adresse du terrain :	20 Allée du Port AX0161

AFFICHE LE :

26/02/25

JUSQU'AU :

26/04/25

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE ENSUES LA REDONNE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants. R 111-2 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvé le 19/12/2019, modifié le 19/11/2021, le 30/06/2022, prise en compte du jugement n°2007514 approuvée le 20/10/2022 et modifié le 18/04/2024 ;

VU le règlement afférent à la zone UM1 ;

VU l'avis défavorable l'Architecte Conseil du CAUE 13, en date du 21/02/2025 ;

CONSIDERANT que l'article 9 dispose que : "*Peuvent être interdits ou admis sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les constructions* ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales*".

CONSIDERANT que le projet de véranda est situé dans un secteur paysager sensible, qui requière une attention particulière aux qualités d'intégration des constructions.

CONSIDERANT que le projet porte atteinte au caractère du site et aux paysages, par sa situation en zone UM1 et par son architecture, qui ne permettent pas à la construction de s'intégrer dans son environnement.

CONSIDERANT que la présente demande porte une construction dont certains éléments ont été réalisés irrégulièrement.

CONSIDERANT qu'il appartient au demandeur de régulariser les travaux irréguliers notamment à l'occasion de toute nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme.

CONSIDERANT que la présente demande qui porte uniquement sur la création d'une véranda dont certains éléments ont été réalisés irrégulièrement va à l'encontre de la jurisprudence en la matière.

ARRETE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

ARTICLE 2

La Directrice Générale des Services et le Responsable du service urbanisme, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Ensuès La Redonne, le 24/02/2025

Le Maire,
Michel ILLAC



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux (22-24 rue breteuil 13281 marseille cedex 06) dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.